

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.185 du 24 août 2023

A. 234.354 /XI-23.656

En cause : **XXX,**
 XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Antoinette VAN VYVE, avocat,
 rue de l'Amazone 37
 1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie Matray, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 août 2021, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 244.813 du 26 novembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 210.388/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.584 du 23 septembre 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties requérantes par un courrier daté du 24 avril 2023 et celles-ci ont été informées, par le même courrier, de la possibilité de déposer une demande de poursuite de la procédure afin d’être entendues. Elles en ont accusé bonne réception le 26 avril 2023.

Il est fait application des dispositions relatives à l’emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l’article 18 de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État.

III. Décision du Conseil d’État

Il ressort du dossier qu’à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours en tant qu’il a été introduit par la seconde requérante, aucune demande de poursuite de la procédure n’a été introduite dans le délai imparti. Conformément à l’article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, il y a lieu de décréter le désistement d’instance à l’égard de la seconde requérante.

Dès lors que le rapport précité conclut à la cassation de l’arrêt attaqué en tant qu’il est introduit par le premier requérant, la procédure se poursuit, en ce qui le concerne, conformément à l’article 18, §2, de l’arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure d’un montant de 700 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause et qu’aucune raison ne s’oppose à ce qu’une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder. Toutefois, étant donné que la seconde partie requérante bénéficie de l’assistance judiciaire dans la présente procédure, il convient, en application de l’article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, de réduire le montant de l’indemnité de procédure au montant minimum indexé de 154 euros. Par ailleurs, il se justifie également que les autres dépens liquidés à la somme de 200 euros soient mis à la charge de la seconde partie requérante.

Les autres dépens sont réservés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété à l'égard de la seconde requérante.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La seconde partie requérante supporte les dépens liés à sa requête, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros accordée à la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 24 août 2023 par :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet